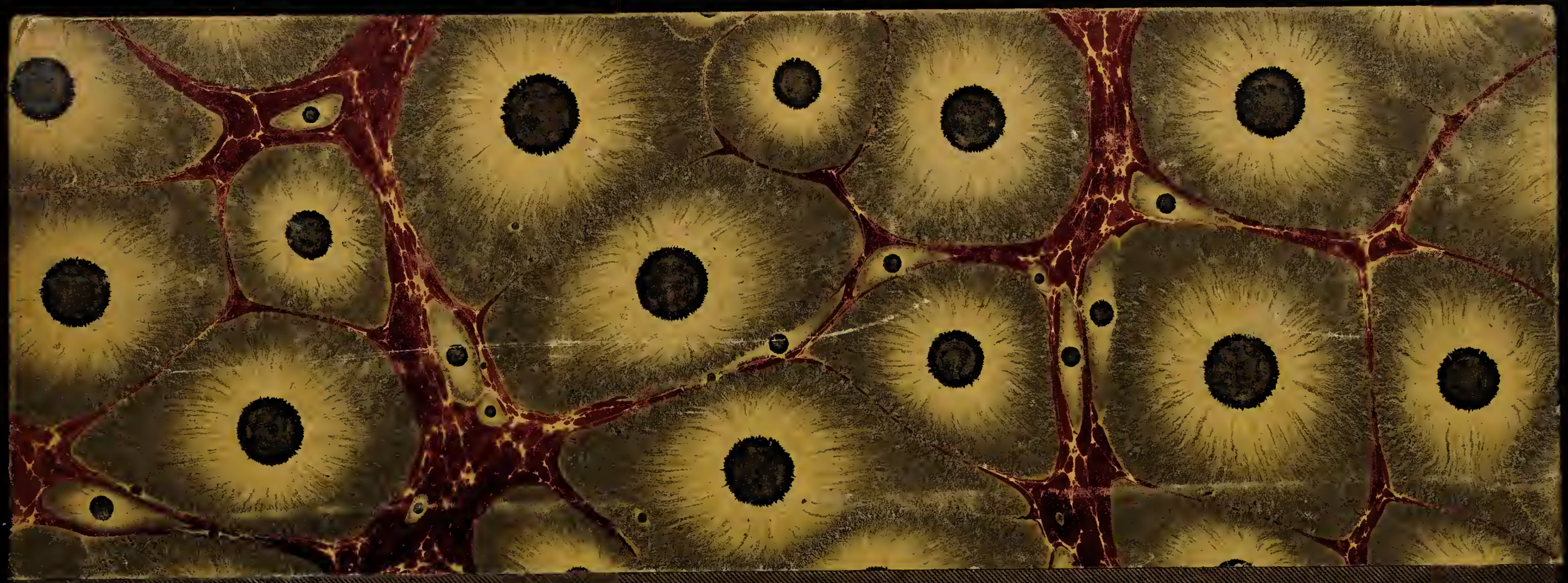

27 Jan. 1624

ARREST
DV
CONSEIL PRIVE'
DV ROY,

Pour les Vniuersitez de France jointes en cause.

Contre les Iesuites demandeurs en cassation d'Arrest du Parlement de Thoulouse, par lequel defences leur sont faictes de prendre le nom, tiltre & qualité d'Vniuersité, & de bailler degrez en aucune Faculté, ny nomination aux Benefices.

A PARIS,

Chez IEAN BESSIN, ruë de Reims.

M. DC. XXV.

Case
F
39
.326
.1625 f8

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

51-327

EXTRAICT

DES REGISTRES DV CONSEIL Priué du Roy.

ENtre le Scindic de l'Vniuersité de la ville de Tournon de la compagnie de IESVS, demandeur en requeste & Arrest du Conseil sur icelle du 15. Decembre 1623. & defendeur, d'vne part: Et les Scindics des Vniuersitez de Thoulouse, Valence, & Cahors, defendeurs; & le Scindic de Thoulouse, demandeur en requeste du 19. Iuillet dernier, d'autre part, sans que les qualitez puissent nuire ne preiudicier: Et encores les Recteur, Doyens, Procureurs, & Suposts de l'Vniuersité de Paris; Les Recteur, Docteurs, & Regẽts de l'Vniuersité de Bourdeaux; les Recteur, Docteurs, & Suposts de l'Vniuersité de Reims; les Recteur, Doyen, & Suposts de l'Vniuersité de Poictiers; les Recteur, Doyens, & Suposts de l'Vniuersité de Caen; les Recteurs, Doyẽs, & Docteurs des Vniuersitez de Bourges, d'Orleans, Angers, & Aix, tous interuenans, d'autres.

VEV PAR LE ROY EN SON

CONSEIL ladite Requeſte & Arreſt ſur icelle du 15. Decembre 1623. à ce que pour les cauſes y contenuës, Il pleuſt à ſa Majeſté caſſer & annuller l'Arreſt du Parlemẽt de Thoulouſe, rendu contre le demandeur au profit deſdites Vniuerſitez de Thoulouſe, Vallence & Cahors, le 4. Iuillet audit an : Et ce faiſant ordonner que l'Arreſt de Reglement des lettres patentes accordees à ladicte Vniuerſité de Tournon au mois de Decembre 1622. ſeroit executé ſelon ſa forme & teneur, & ladite Vniuerſité maintenuë & gardee en la poſſeſſion & joüiſſance des priuileges, droicts, & pouuoirs à eux accordez par icelles : Bulles de noſtre S. Pere le Pape Iules : Lettres patentes de ratification d'icelles ; & Arreſts de regiſtremẽt, nonobſtant les oppoſitions deſdites Vniuerſitez de Thoulouſe, Vallence, & Cahors, faire defences auſdits Scindics d'icelles Vniuerſitez, de ſe preualoir ny ayder dudit Arreſt du 13. Iuillet, ny ſoubs pretexte d'iceluy, troubler & empeſcher les Recteur, Regents, & Eſcholiers, & Supoſts de ladite Vniuerſité de Tournon directement, ou indirectement, en la joüiſſance des libertez, facultez & pouuoirs qui leur auroient eſté premierement donnez, octroyez, confirmez, & augmentez, ſur peine de mil liures

d'amende, despens dommages, & interests, Par lequel Arrest auoit esté ordonné que les Scindics desdictes Vniuersitez, de Thoulouse, Vallence, & Cahors, seroient appellez, & cependant que lesdits Recteur, & Regents de ladite Vniuersité de Tournon, joüiroient des mesmes priuileges, authoritez, preéminences, & libertez, dont ils ioüissoient auparauant lesdites lettres du mois de Decembre 1622. Commission sur ledit arrest dudict iour. Exploicts d'assignations dés 5. 9. & 13. Ianuier dernier: copie de Bulles obtenuës par le feu sieur Cardinal de Tournon du Pape Iulles III. portant creation de ladite Vniuersité de Tournon, pour y estre faict estudes generales en langues Latine, Grecque, Hebraique, Caldee, Moralle & naturelle Philosophie, à l'instar des autres Vniuersitez, donnees à Rome en l'annee 1552. le 3. iour du mois de May. En suitte desquelles sont coppies des lettres du Roy Henry II. du 9. Nouembre audit an, adressantes audit Parlement de Thoulouse, Seneschal de Beaucaire & Nismes, pour la publication & registrement desdictes Bulles. Ensemble l'acte de publication & registrement audit Parlement de Thoulouse du 11. Auril 1553. Et au Greffe de l'Archeuesque de Vienne du 13. Mars 1558.

Extraict des regiſtres du Parlement de Paris, contenant certaines concluſions & requiſitions faictes par les Gens du Roy audit Parlement dés le 26. Ianuier 1552. Copie de contract de donation & legs faict à perpetuité par ledit feu ſieur de Tournon, auſdicts Peres Ieſuites, du College qu'il auoit faict baſtir en ladicte ville de Tournon, auec ſes appartenances & dependances, & reuenu, à la charge des clauſes & conditions declarees par le contract paſſé pardeuant Gilles Meſnager, & Mathurin Porcher Notaires Royaux au Chaſtellet d'Orleans le 6. Ianuier 1560. accepté par Dom Iean Baptiſte Violle, Religieux & Procureur du General deſdicts Ieſuittes. Et outre eſt inſeré copie de la procuration du General deſdits peres Ieſuittes pour accepter ladite donation & delaiſſemẽt du 28. Octobre audit an. enſemble l'acte d'aſſemblee des Religieux de l'Abbaye de la Chaiſe-Dieu vnie audit College, qui auroient ratifié & auctoriſé ledict contract le 24. Feurier audit an : Extraict des regiſtres du Parlement de Paris, concernans les lettres miſſiues du Roy & de la Royne mere pour la verification des lettes patentes precedentes, afin de l'homologation & approbation, des Bulles, priuileges, & inſtitu-

tions desdicts peres Iesuites audict an 1560. Vn plaidoyé du feu sieur du Mesnil Aduocat en la cause de l'Vniuersité de Paris, & des peres Iesuites: En suitte est l'aduis & resolution des sieurs de l'assemblee du Clergé de France tenuë à Poissy en l'an 1561. Copie d'Acte de l'assemblee de l'Eglise Gallicane tenuë audit Poissy le 15. Septembre 1561. Copie d'Arrest dudit Parlement de Paris du 13. Feurier audit an 1561. par lequel est ordonné que ledict acte faict à l'assemblee à Poissy sera enregistré soubs les conditions y contenuës. Copie des lettres patentes du Roy Charles IX. donnees au mois de Iuillet 1561. pour la confirmation & homologation de ladicte donation & transport: Copie de l'arrest du Parlement de Thoulouse du 14. Feurier audict an 1561. Pour la publication & enregistrement desdictes lettres de donation, aux charges & conditions mentionnees en l'acte de l'assemblee tenuë à Poissy le 15. Septembre audict an: Relief du Roy Henry III. du 13. Auril 1584. aux Parlemens de Paris, Roüen, Bourdeaux, Dauphiné, Prouence, & Bourgongne, pour verifier & enregistrer lesdictes Bulles de creation de ladicte Vniuersité de Tournon & de ratification, registrees à Paris, Grenoble & Prouence, les 9. Iuin, 9.

Nouembre & 19. Decembre audict an 1584. Arreſt de la Cour de Parlement d'Aix, pour la verification d'icelles Bulles, & lettres du 19. Decembre 1584. Arreſt de la Cour de Parlement de Paris du 9. Iuin 1584. pour l'execution deſdictes lettres patentes dudit 13. Auril audit an, par lequel eſt ordonné que leſdictes lettres & Bulles ſeroient enregiſtrees, ſans qu'ils puiſſent nuire ny preiudicier à l'immunité de l'Egliſe Gallicane, & ſans que les impetrans puiſſent prendre autre qualité que d'Eſcholiers du College de Tournon: Copie d'vne requeſte extraicte des archiues de l'Vniuerſité de Paris, le 17. Septembre preſent mois: Autre copie de declaration faicte par les peres Ieſuites à ladite Vniuerſité, & extraicte deſdicts archiues, ledit iour. Copie d'vne Requeſte preſentee au Parlement de Paris par les Religieux Preſtres & Eſcholiers de la ſocieté & compagnie de Ieſus du College de Clermont ſur leur reception à ladicte aſſemblee de Poiſſy, & les concluſions du Procureur General dudit Parlement, auſſi extraictes deſdicts archiues ledit iour: Copie imprimee de l'Edict ſur le reſtabliſſement des peres Ieſuites, donné à Roüen au mois de Septembre 1603. Lettres en forme de chartres du feu Roy Henry le

Grand du mois d'Octobre 1604. par lesquelles il auroit approuué ladicte fondation, & entant que besoin seroit confirmé lesdicts priuileges & droicts : Autres lettres en forme de chartres du mois de Decembre 1622. portans pareille confirmation, sur le reply desquelles est l'enregistrement au Parlement de Thoulouse du 9. Ianuier 1623. Arrest dudit Parlement du 9. Mars audit an 1623. pour ioüir par lesdits demandeurs de l'effect desdites lettres : Copie d'Acte de l'assemblee faicte dans la grand salle du College & Vniuersité d'Aix, du 25. Auril audit an 1623. de ceux dudit College & Vniuersité : Copie de lettres obtenuës par lesdits defendeurs en la Chancellerie de Thoulouse le 12 Auril 1624. pour estre receus opposans contre l'Arrest d'enregistrement susdit : Exploit d'assignation du 4. May 1624. Extraict de presentation faicte en ladite assignation au 17. ensuiuant : Arrest dudit Parlement de Thoulouse du 13. Iuillet audit an 1623. entre les Scindics desdites Vniuersitez de Thoulouse, Valẽce, & Cahors, impetrans lettres Royaux contre ledit Scindic des peres Iesuites de Tournon, pat lequel entherinant lesdites lettres, les impetrans auroient esté receus opposans à l'examen dudit Arrest d'enregistremant, &

sant auoir esgard à iceluy, defences auroient esté faictes ausdits peres Iesuites de Tournõ de prendre le nom, tiltre, ny qualité d'Vniuersité, ny bailler aucunes matricules d'estude ; ny aucuns degrez en aucune faculté ny aucune nomination aux benefices, à peine de nullité & autre arbitraire: neantmoins que toutes testimoniales, degrez, & nominations par eux baillees en consequence dudit Arrest d'enregistrement seront nulles: Et aussi deffences à ceux qui les auroient obtenüer de s'en seruir à peine de 500. liures sans preiudice dudit arrest de regiſtrement, concernant le nom du benefice y mentionné tant seulement: Arrest dudit Parlement de Thoulouse du 11. dudit mois de Iuillet, portant que nonobstant choses susdites & alleguees par Brun, Procureur pour le Scindic dudit College des Iesuittes de Tournon il occuperoit, & que les parties en viendtoient au Ieudy apres precisément : Acte d'attestation du 24. May 1624. & dernier, faite deuant le Seneschal de Thoulouse, que Maistre Iean le Brun Procureur en la Cour, estoit Procureur des Colleges desdits peres Iesuites du ressort du Parlement de Thoulouse, & en ladite qualité occupoit en toutes leurs affaires, soit en demandant ou defendant: Au-

tte Arrest dudit Parlement sur Requeste du Procureur General en iceluy, du 11. Aoust 1623. Par lequel est faict deffences à tous Recteurs, Principaux, & autres intendans des Colleges du ressort, tant desdits peres Iesuites qu'autres, de bailler aucunes testimoniales d'estude, en parchemin auec sceau ny preface. Vn Cahier imprimé contenant les declarations des 21. Ianuier 1543. & 23. Iuin 1594. Et lettres patentes du mois de Decembre 1610. des priuileges octroyez par les Roys à ladite Vniuersité de Paris. Et les Arrests en consequence donnez au Conseil priué les 17. Decembre 1604. & 29. Nouembre 1612. Requeste d'intervention desdits Recteur Doyens, Procureurs, & Supposts de ladite Vniuersité à Paris, receus parties intervenantes le 17. Iuin dernier, Signification du 20. dudit mois : Autre requeste d'intervention, du Recteur, & Docteurs, Regents de l'Vniuersité de Bourdeaux, receus parties intervenantes, & leur auroit esté donné acte de ce qu'ils auroient employé pour tous moyens d'intervention ladite requeste, & ce qui auroit esté escrit, & produit, tant par ladite Vniuersité de Paris, que celles de Thoulouse, Vallence & Cahors, du 20. Septembre present mois. Signification

dudit iour : Autre requeſte d'interuention des Recteurs, Docteurs, & Supoſts de l'Vniuerſité de Reims, receus parties interuenantes le 25. dudit mois de Septembre : Signification dudit iour: Autre requeſte d'interuention des Recteur, Doyens & Supoſts de l'Vniuerſité de Poictiers, receus parties interuenantes les mois de Iuin dernier : Acte de declaration que pour toute production & moyens d'interuention ils employent ladite requeſte, & tout ce qui auroit eſté eſcrit & produit par l'Vniuerſité de Paris : Signification du 23. iour de Septembre enſuiuãt: Autre requeſte d'interuention des Recteur, Doyens, & Supoſts de l'Vniuerſité de Caen, receus parties interuenantes le 22. dudit mois de Iuin dernier: Acte de declaration, que pour toute production ils employẽt ladite requeſte, & tout ce qui auroit eſté produit, & eſcrit par l'Vniuerſité de Paris: Signification dudit 23. Septembre Requeſte d'interuention des Recteurs Doyens, & Docteurs des Vniuerſitez de Bourges & Orleans, receus parties interuenantes le 20. Septembre, & acte de leur employ: Signification dudit iour : Requeſtes d'interuention des Vniuerſitez d'Aix & Angers: Requeſte du Chancelier, Recteur & Docteurs de ladite Vniuerſité de Cahors,

que pour toute production ils employent ce qui a esté escrit, & produit par lesdits Recteur, & Docteurs de l'Vniuersité de Thoulouse, dont ils auroient eu acte le 12. Aoust dernier : Signification dudit iour : Requeste dudit Scindic de Thoulouse : Arrest sur icelle pour estre les parties sõmairement ouyes ledit iour 19. Iuillet dernier : Reglement en consequence du 5. d'Aoust: Reglement pris entre lesdites parties le 22. Auril dernier à communiquer, escrire, & produire: escriptures, & productions; Et tout ce que par icelles parties a esté mis pardeuers le sieur du Chastellet, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & priué, & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Commissaire à ce deputé, & ouy son rapport : Et apres que Me. Iean Aubert Recteur de ladite Vniuersité de Paris, a esté ouy pour toutes les vniuesitez de France. LE ROY EN SON CONSEIL sur ladite instance de cassation, a mis & met les parties hors de Cour & de procez, sauf aux demandeurs se pourueoir par requelle ciuille contre ledit Arrest audit Parlement de Thoulouse, & sur le surplus des fins & conclusions desdits interuenants, ORDONNE sadite Majesté qu'ils se pourueyeront ainsi qu'ils verront bon estre, &

ſans deſpens. Faict au Conſeil priué du Roy tenu à ſaint Germain en Laye le 27. iour de Sept. 1624. au bas collationné.

Signé. DE CHOISY.

LOVYS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Au premier noſtre Huiſſier ou Sergẽt ſur ce requis, Salut: Nous te mandons & commandons par ces preſentes, que l'Arreſt de noſtre Conſeil cy attaché ſoubs noſtre contreſeel, ce iourd'huy donné entre le Scindic de l'Vniuerſité de la ville de Tournon de la compagnie de IESVS, demandeur, & defendeur, dvne part: Et les Scindics des Vniuerſitez de Thoulouſe, Vallence & Cahors, defendeurs: Et ledit Scindic de Thoulouſe demandeur d'autre: Et encore les Recteurs, Doyens, procureurs, Regents, & Supoſts des Vniuerſitez de paris, de Bourdeaux, de Reims, de poictiers, de Caen, de bourges, d'Orleans, Angers, & Aix interuenans, d'autre part, tu ſignifie audit Scindic de la compagnie de IESVS, & autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & ayent à y obeyr, leur faiſant

de par nous deffences d'y contreuenir : DE CE FAIRE & tous autres actes & exploits, requis & neceſſaires, pour l'execution de noſtredit Arreſt, à la requeſte deſdits Recteur, Doyen, Procureur, & Supoſts de ladite Vniuerſité de Paris, te donnons pouuoir ſans demander aucun congé, ny pareatis. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à S. Germain en Laye le 27. iour de Septembre l'an de grace 1624. Et de noſtre regne le 15.

Au bas eſt eſcrit,

Par le Roy en ſon Conſeil.

Signé. CHOISY.